- *dans des émetteurs dont les pratiques, produits et services répondent à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance spécifiques évalués selon l'approche « Best-in-Class »,*
- *dans les obligations « vertes » émises par des entreprises, des agences supranationales souveraines, des organismes locaux et/ou des États pour soutenir des projets environnementaux,*

- *dans des émetteurs sélectionnés selon une approche thématique durable (par exemple, les fonds sans combustibles fossiles).*

Afin de réaliser ses caractéristiques et objectifs environnementaux et sociaux, le compartiment maître peut se conformer aux principes suivants :

- *En cas d'investissements directs : le Gestionnaire d'investissement procède à une analyse non financière sur au moins 90 % de ces investissements (à l'exclusion des actifs liquides à titre accessoire) d'après le cadre interne de notation ESG propriétaire, comme indiqué dans le Livre I. Au moins 20 % de l'univers d'investissement, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM, sont éliminés en raison de faibles notations ESG et/ou d'exclusions sectorielles.*
- *En cas d'investissements indirects : le Gestionnaire d'investissement sélectionne au moins 90 % des fonds (OPCVM, OPC ou ETF par exemple) qui respectent soit une approche de sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG de l'univers d'investissement), soit une approche d'amélioration de la notation (score ESG supérieur à l'univers d'investissement dont au moins 20 % des titres les plus mal notés du point de vue ESG ont été exclus).*

Instruments dérivés et opérations de financement sur titres

Des instruments financiers dérivés principaux peuvent être utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture, comme indiqué aux points 2 et 3 de l'Annexe 2 du Livre I du prospectus de la SICAV BNP Paribas Funds.

Informations relatives au SFDR et au Règlement taxonomie

Le compartiment maître favorise des caractéristiques environnementales et/ou sociales pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du SFDR. Il investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales relatives à ce compartiment** maître **sont disponibles dans l'annexe du prospectus présentée dans le Livre III intitulé informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et ~~2a~~ 2BIS, du Règlement SFDR et à l'article 6, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxonomie, ainsi qu'à l'article 9, paragraphes 1 à ~~4a~~ 4BIS, du Règlement SFDR et à l'article 5, premier paragraphe, du Règlement européen sur la taxonomie.

Un résumé des engagements est également disponible à l'Annexe 5 du Livre I intitulé Informations précontractuelles pour les produits mentionnés aux articles 8 et 9 du SFDR et aux articles 5 et 6 du Règlement taxonomie, du prospectus BNP Paribas Funds.

Stratégie d'investissement du FCP nourricier

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le FCP est nourricier du compartiment maître dont l'objectif de gestion est *d'augmenter la valeur de ses actifs à moyen terme en investissant directement et/ou indirectement (par l'intermédiaire d'OPCVM, OPC ou ETF) dans des obligations ou actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable.*

Le compartiment maître relève de l'article 8 du règlement européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Aussi, le FCP promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et de gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR et contient une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables au sens de ce règlement.

Conformément au compartiment maître, le FCP tient compte des risques de durabilité tels que définis à la rubrique « Profil de risque ».

Les éléments d'informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP sont disponibles en annexe du prospectus conformément au règlement délégué (UE) du 6 avril 2022 complétant le règlement SFDR.

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au FCP correspondent à ceux du compartiment maître.

***2.* PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :**

Le portefeuille du compartiment maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

• Actions :
Le compartiment maître peut investir en actions à hauteur de 25 % de son actif net.

À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs peut fortement dévier de ces pondérations basées sur les conditions de marché et sur ses prévisions. L'exposition en actions peut varier de 0 % à un maximum de 50 %.

***• Titres de créance et instruments du marché monétaire** :*
Le compartiment maître peut investir en obligations à hauteur de 75% de son actif net
À des fins de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'actifs peut fortement dévier de ces pondérations basées sur les conditions de marché et sur ses prévisions. L'exposition en obligations peut varier de 50 % à un maximum de 100 %.

• Parts ou actions d'OPC :
Le compartiment maître peut investir dans des parts ou des actions d'OPCVM ou d'autres OPC à hauteur de 100 % des actifs, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'Union européenne, à condition que :

a) ces autres OPC soient autorisés selon des lois qui garantissent qu'ils font l'objet d'une supervision considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue dans la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
b) le niveau de la protection des détenteurs de parts ou actionnaires de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65 ;
c) il soit rendu compte de l'activité de ces autres OPC dans des rapports semestriels ou annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, revenus et opérations au cours de l'exercice ; et que
d) la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs statuts, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Les OPC ne respectant pas les critères indiqués ci-dessus ne peuvent pas représenter plus 10% des actifs du compartiment maître.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le compartiment maître peut avoir recours à des instruments dérivés principaux tels que :

- *(i) les swaps de change ;*
- *(ii) les contrats à terme de gré à gré, tels que les contrats de change ;*
- *(iii) les swaps de taux d'intérêt ou IRS ;*
- *(iv) les contrats financiers à terme normalisés (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou indices de volatilité) ;*
- *(v) les options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises ou indices de matières premières).*

Ces instruments peuvent être utilisés à titre de couverture contre les risques de crédit, les risques liés aux devises, les risques de marché, les risques (de duration) liés aux taux d'intérêt, les risques liés à l'inflation. Ils peuvent permettre une gestion efficace du portefeuille comme décrit à l'Annexe 2 point 3.2 Gestion de portefeuille efficace (GPE)du prospectus de la SICAV BNP Paribas Funds.

Le compartiment maître n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

L'exposition globale qui peut résulter de l'emploi des instruments financiers dérivés pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif net du compartiment maître. Le gérant ne cherche pas à surexposer son portefeuille via les instruments dérivés.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Néant.

5. DEPOTS :

Néant.

6. LIQUIDITES

Le compartiment maître peut détenir des liquidités à titre accessoire limitées à des dépôts bancaires à vue, telles que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout instant :

1) afin de couvrir des paiements réguliers ou exceptionnels, ou

2) pendant la durée nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus dans sa politique d'investissement, ou

3) pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Cette détention est limitée à 20 % des actifs nets du compartiment maître.

Cette limite de 20 % ne peut être dépassée temporairement que pendant une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves.

7. EMPRUNTS D'ESPECES :

Le compartiment maître peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

Le compartiment maître peut emprunter pour autant que ces emprunts :

a) soient temporaires et représentent au maximum 10 % de ses actifs ;

b) permettent l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Au total, ces emprunts ne doivent pas dépasser 15 % de ses actifs.

8. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES :

Néant

9. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPCVM :
Les actifs reçus des contreparties relatifs aux Instruments financiers dérivés et aux SFT autres que des contrats à terme sur devise constituent une garantie conformément au Règlement 2015/2365 et à la Circulaire 14/592.

Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contreparties devront répondre à tout moment notamment aux critères de liquidité, d'évaluation, de risques et de diversification de la garantie conformément à l'Annexe 2 – Techniques, instruments financiers et politique d'investissement - Gestion des garanties relatives aux instruments dérivés de gré à gré et aux SFT du prospectus de la SICAV BNP Paribas Funds.

Garanties applicables – Tableau des garanties conforme à la réglementation

Classe d'actifs	*Notation minimum admise*	*Marge requise / VNI*	*Plafond par classe d'actifs / VNI*	*Plafond par émetteur / VNI*
Espèces (EUR, USD, GBP ou autre devise d'évaluation)		*[100 - 110 %]*	*100 %*	
Titres à revenu fixe				
Emprunts d'État de pays de l'OCDE éligibles	*BBB*	*[100 - 115 %]*	*100 %*	*20 %*
Précité et agences admissibles	*AA*	*[100 - 110 %]*	*100 %*	*20 %*
Emprunts d'État d'autres pays éligibles	*BBB*	*[100 - 115 %]*	*100 %*	*20 %*
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	*A*	*[100 - 117 %]*	*100 %*	*20 %*
Obligations d'entreprises de l'OCDE éligibles	*BBB*	*[100 - 140 %]*	*[10 % - 30 %]*	*20 %*
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	*A*	*[100 - 117 %]*	*[10 % - 30 %]*	*20 %*
Obligations convertibles de l'OCDE éligibles	*BBB*	*[100 - 140 %]*	*[10 % - 30 %]*	*20 %*
Parts de fonds du marché monétaire (1)	*OPCVM IV*	*[100 - 110 %]*	*100 %*	*20 %*
CD (admissibles par l'OCDE et autres pays éligibles)	*A*	*[100 - 107 %]*	*[10 % - 30 %]*	*20 %*
Titres liés à des indices et à des actions individuelles éligibles		*[100 % - 140 %]*	*100 %*	*20 %*
Titrisation (2)		*[100 % - 132 %]*	*100 %*	*20 %*

(1) Seulement les fonds du marché monétaire gérés par BNPP AM. Les placements dans d'autres OPCVM ne seront autorisés qu'avec l'accord ad hoc de BNPP AM Risk
(2) Sous réserve des conditions et de l'approbation ad hoc de BNPP AM Risk

■ **Résumé de l'accord d'échange d'information applicables au FCP nourricier :**

Conformément à la réglementation actuellement applicable relative à la mise en place des structures maître et nourricier, la société de gestion du FCP nourricier et le gestionnaire financier du compartiment maître ont conclu un accord d'échange d'informations en date du 29 janvier 2024.

Les dispositions contenues dans cet accord rappellent, en particulier, les modalités d'accès et d'échange d'informations entre le FCP nourricier et le compartiment maître, les principes et conditions de souscription et de rachat de la part du FCP nourricier, ainsi que les règles de publication de la valeur liquidative de la part qui sont de nature à assurer un bon fonctionnement des opérations pouvant avoir lieu entre les deux OPCVM. Le droit applicable est le droit de la SICAV luxembourgeoise BNP Paribas Funds.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les informations mentionnées au paragraphe précédent, ne constituent qu'un résumé général de l'accord, conclu entre le FCP nourricier de droit français et le compartiment maître de droit luxembourgeois.

■ **Garantie financière :**

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP nourricier (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

■ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque compartiment maître défini ci-dessous.

De ce fait, l'investisseur est principalement exposé aux risques directs et indirects (notamment liés aux investissements en produits dérivés) suivants :

- *Risque de perte en capital :*

L'investisseur est averti que la performance du compartiment maître, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le compartiment maître ne bénéficiant d'aucune garantie.

- *Risque de marché :*

Le risque de marché est un risque général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est principalement déterminé par les marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés par la situation globale de l'économie mondiale et par le contexte économique et politique dans chaque pays concerné.

- *Risque de crédit :*

Le risque de crédit, un risque fondamental lié à tous les titres obligataires et aux Instruments du marché monétaire, est le risque qu'un émetteur n'effectue pas le versement du principal et des intérêts à l'échéance. Les émetteurs présentant un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour compenser ce risque supplémentaire. À l'inverse, les émetteurs présentant un risque de crédit plus faible offrent généralement des rendements plus faibles. De manière générale, les titres d'État sont considérés comme les plus sûrs en termes de risque de crédit tandis que les titres de créance de sociétés, notamment ceux dotés d'une note de crédit plus faible, présentent le risque de crédit le plus élevé. L'évolution de la situation financière d'un émetteur, des conditions économiques et politiques en général ou des conditions économiques et politiques propres à un émetteur (en particulier un émetteur souverain ou supranational) sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur la qualité de crédit et la valeur des titres d'un émetteur. Le risque de dégradation d'une note de crédit par une agence de notation est lié au risque de crédit. Les agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's et Fitch, entre autres, établissent des notes pour un large éventail de titres obligataires (de sociétés, d'émetteurs souverains ou supranationaux) en fonction de leur solvabilité. Ces agences peuvent modifier leurs notes à l'occasion, en raison de facteurs financiers, économiques, politiques ou autres qui, si la modification en question constitue une dégradation, peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des titres concernés.

- *Risque lié aux actions :*

Les risques associés aux investissements en actions (et en titres connexes) comprennent les fluctuations importantes de cours, les informations négatives sur l'émetteur ou le marché et la subordination des actions d'une Société à ses obligations. Ces fluctuations sont en outre souvent intensifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs voient la valeur s'apprécier. La valeur

des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise de départ.

Certains Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse. Le risque inhérent aux introductions en Bourse est le risque que la valeur de marché des actions faisant l'objet de l'introduction en Bourse soit soumise à une volatilité élevée en raison de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, le caractère nouveau des négociations, le nombre limité d'actions disponibles à la négociation et des informations limitées sur l'émetteur. En outre, un compartiment peut détenir les actions dans le cadre d'une introduction en Bourse pendant une très courte période, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les dépenses du compartiment maître. Certains investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un impact immédiat et significatif sur les performances d'un compartiment.

Le compartiment maître investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leurs bénéfices, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir avec une volatilité plus importante aux variations de leur croissance bénéficiaire.

- *Risque de contrepartie :*

Le risque de contrepartie est le risque assumé par chaque partie à un contrat que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles et/ou ses engagements au titre de la durée de ce contrat, que ce soit en raison d'une insolvabilité, d'un dépôt de bilan ou pour toute autre cause. Lorsque des contrats de gré à gré ou autres contrats bilatéraux sont conclus (entre autres, des instruments dérivés de gré à gré, des contrats de mise en pension, des prêts de titres, etc.), la Société peut se trouver exposée à des risques découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur incapacité à respecter les conditions de ces contrats. Si la contrepartie ne remplit pas ses obligations contractuelles, le rendement perçu par les investisseurs peut s'en trouver affecté.

- *Risque d'investissement lié aux critères extra-financiers :*

Une approche extra-financière peut être mise en œuvre différemment par les sociétés de gestion lors de la définition d'objectifs de gestion des investissements pour les produits financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes. Au moment d'évaluer un titre en fonction de critères extra-financiers, le Gestionnaire d'actifs peut également utiliser les sources de données fournies par des prestataires de recherche extra-financière externes. Compte tenu de l'évolution du domaine extra-financier, ces sources de données peuvent être, pour le moment, incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application des normes de conduite responsable des entreprises et des critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, les performances financières du compartiment maître peuvent parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds comparables qui n'appliquent pas ces normes.

■ **Garantie ou protection :** Néant

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP s'adresse à tous souscripteurs.

Le FCP nourricier est destiné à des investisseurs recherchant un instrument de diversification flexible de leur placement privilégiant une exposition au marché obligataire et sachant apprécier les risques inhérents à cet OPCVM.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP nourricier dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses projets financiers mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement MODEREE.
Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP nourricier n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP nourricier ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP nourricier investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30 %, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« *foreign financial institutions* ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« *Internal Revenue Service* »).

Le FCP nourricier, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP nourricier à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des

personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de placement recommandée : Supérieure à trois ans.

■ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

. Affectation du résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
. Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

■ **Fréquence de distribution :**

Néant.

■ **Caractéristiques de la part :**

La part présente les caractéristiques suivantes :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Fractionnement de la part	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
FR0000977555	Capitalisation	Centième	EUR	Néant	Tous souscripteurs

■ **Modalités de souscription et de rachat :**

Chaque part peut être divisée en centièmes.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel.

■ **Dispositif de plafonnement des rachats « *Gates* »** :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5 % de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5 % de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5 % est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15 % de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des « *Gates* » est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10 % de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66 % des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33 % si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5 %.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

■ **Montant minimum de souscription :**

Souscription initiale : Néant
Souscription ultérieure : Néant

■ **Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats par délégation :** BNP Paribas

■ **Valeur liquidative d'origine :**
100 euros

■ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et au Luxembourg ; et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext), et des jours où les banques ne sont pas ouvertes au Luxembourg.

■ **Frais et commissions :**

Commission de souscription et de rachat maximum du FCP nourricier :

Définition générale : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais facturés au FCP nourricier :

Définition générale : Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximums (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance.
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP		ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net	1 % TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTIONS ET RACHATS)	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
	FRAIS DE GESTION	Actif net	0,21 % TTC maximum (dont 0,01 % maximum de taxe d'abonnement)
COMMISSIONS DE MOUVEMENT		Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE		/	Néant

Rappel des commissions de souscription, de conversion et de rachat du compartiment maître :

Catégorie	*Commission de souscription (maximum)*	*Commission de conversion (maximum)*	*Commission de rachat (maximum)*
X	*Néant*	*Néant*	*Néant*

Rappel des frais facturés au compartiment maître :

Catégorie	*Commission de gestion (maximum)*	*Commission de performance*	*Commission de distribution (maximum)*[1]	*Autres frais (maximum)*[2]	*Taxe d'abonnement*[3]
X	*Néant*	*Néant*	*Néant*	*0,20 %*	*0,01 %*

Commission indirecte 0,50 % maximum

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus, le document d'informations clés du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
(Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX)

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe : www.bnpparibas-am.com

Le prospectus, des documents d'informations clés et les derniers documents annuels et périodiques du compartiment maître sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg
10 rue Edward Steinchen
L-2450 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

1 Commission servant à couvrir la rémunération des distributeurs, en supplément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent pour leurs services.

2 Frais servant à couvrir notamment les services suivants : l'administration, la domiciliation et la comptabilité des fonds, les audits, le dépôt, la garde et la conservation, la documentation, notamment la préparation, l'impression, la traduction et la distribution du Prospectus, des Documents d'informations clés (DIC, des rapports financiers, la certification ESG et les frais de service, Les licences d'indices financiers (le cas échéant), es frais juridiques, la cotation des actions en bourse (le cas échéant), les dépenses de la société de gestion (notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de connaissance du client, de Risque et de supervision des activités déléguées), les opérations marketing, La publication des données de performance des fonds, les frais d'inscription, traduction comprise, les services associés à la collecte, aux déclarations fiscales et réglementaires requises et à la publication de données sur la Société, ses investissements et ses actionnaires, l'agence de transfert, de registre et de paiement. Ces commissions ne comprennent pas les frais payés aux Administrateurs indépendants et les débours raisonnables payés à tous les Administrateurs, les frais d'exploitation des actions couvertes, les droits, les taxes et les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs, les frais de courtage et autres transactions, les intérêts et les frais bancaires.

3 La taxe d'abonnement est un droit d'enregistrement établi sur la négociabilité des titres. Elle présente sous une autre forme, le droit d'enregistrement auquel donnerait lieu la cession des titres. Par ailleurs, la Société peut être assujettie à une taxe sur les OPC de droit étranger et/ou à d'autres droits imposés par les autorités de réglementation dans le pays où le compartiment maître est enregistré en vue de sa distribution.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Luxembourg : www.bnpparibas-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Service Marketing & Communication - TSA 90007 – 92729 Nanterre
Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du FCP nourricier peut être consultée auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8, rue du Port – 92728 Nanterre
(Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX) et sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

La valeur liquidative du compartiment maître peut être consultée au siège social de la SICAV BNP Paribas Funds et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (« *CLASS ACTION* ») :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ;

- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;

- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de « *class actions* » applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP applique les ratios réglementaires définis par le code monétaire et financier, consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans chapitre II-2 « Dispositions particulières » du prospectus.

V - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables en vigueur applicables aux OPCVM dits nourriciers (Plan comptable des OPCVM (1ère partie) homologué par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003).

La valeur liquidative du compartiment nourricier est calculée en fonction de celle de son compartiment maître à cours connu.

Le FCP étant nourricier du compartiment BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability catégorie d'action « X », de la SICAV BNP Paribas Funds, il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100 % de son actif net en parts de cet OPCVM,

- détenir jusqu'à 100 % des parts émises par celui-ci,

- investir à titre accessoire en dépôt (liquidités), dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.
Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1er mars 2024

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du règlement Taxonomie

Dénomination du produit : Gestion Internationale Modérée ISR **Identifiant d'entité juridique :** 969500093BVOWNLGC820

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et en investissant directement, ou indirectement par le biais de fonds, dans des obligations ou des actions d'émetteurs sélectionnés en fonction de leurs pratiques et activités liées au développement durable par le biais de l'approche best-in-class ou de l'approche thématique durable.

L'approche best-in-class consiste à évaluer la performance ESG des émetteurs par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et à investir dans des émetteurs qui font preuve de pratiques environnementales et sociales supérieures, tout en mettant en oeuvre des pratiques de gouvernance d'entreprise robustes dans leur secteur d'activité.
L'approche thématique durable consiste à investir dans :

- Des entreprises qui offrent des produits, services et solutions contribuant à relever des défis environnementaux et/ou sociaux spécifiques ;

- des obligations vertes, des obligations sociales ou des obligations de durabilité émises par des entreprises, des agences souveraines supranationales, des entités locales et/ou des gouvernements pour soutenir des projets ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Lorsqu'il investit par le biais de fonds passifs et/ou de fonds externes, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur la méthodologie ESG et les politiques d'exclusion utilisées par les gestionnaires d'actifs et les fournisseurs d'indices tiers, ainsi que sur leurs politiques et pratiques d'engagement et de vote.

L'équipe d'analyse des fonds externes au sein du gestionnaire d'investissement est dédiée à la sélection de fonds externes en utilisant une méthodologie propriétaire.
En plus des critères de sélection habituels (analyse quantitative, analyse qualitative et contrôle préalable des risques), l'équipe propose un classement basé sur des critères extra-financiers (ou ESG) pour chaque gestionnaire ou fonds recommandé dans chaque secteur. L'équipe applique une notation ESG qualitative plutôt que quantitative aux fonds et gestionnaires sélectionnés afin d'évaluer la mise en oeuvre effective des pratiques ESG et l'intégration de critères extra-financiers dans leur processus d'investissement.

Le système de notation ESG de cette équipe est construit autour de principes fondamentaux :
- Une cohérence d'approche systématiquement appliquée à travers toutes les classes d'actif et secteurs pour garantir une homogénéité dans la notation,
-Une méthodologie propre applicable aussi bien aux fonds ISR (investissement socialement responsables) qu'aux fonds classiques, avec des règles bien définies visant à limiter toute subjectivité,
- Une note ESG à la fois de la société de gestion et du fonds (la dernière intégrant la note ESG de sa société de gestion).

L'équipe d'analyse de fonds externes analyse également une sélection de fonds ISR spécifique basée sur des approches complémentaires (negative screening, best-in-class / best-effort, positive screening / impact investing).

Comme tous les fonds externes proposés à la sélection, les fonds ISR doivent passer au crible du processus de sélection en trois étapes (analyse quantitative, qualitative et due diligence risque) avant que les critères ESG appliqués au processus d'investissement soient évalués en examinant notamment (liste non exhaustive):
- Les contraintes extra-financières applicables à l'univers d'investissement du fonds,
- Le recours aux critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'à la recherche ESG dans le processus d'investissement,
- La prise en compte des exigences financières et extra-financières dans la construction du portefeuille,
- Le contrôle et le suivi du respect des contraintes d'investissement socialement responsable.

Lorsqu'il investit directement ou par l'intermédiaire de fonds actifs internes, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur une méthodologie ESG propriétaire et applique des critères d'exclusion à l'égard des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales ou qui sont actifs dans des secteurs sensibles définis par la politique de conduite responsable des entreprises (« Politique RBC »).
La performance ESG d'un émetteur est évaluée par rapport à une combinaison de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, qui incluent, sans s'y limiter :
- Sur le plan environnemental : le réchauffement climatique et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), l'efficacité énergétique, l'économie des ressources naturelles, le niveau d'émission de CO2 et l'intensité énergétique
- Sur le plan social : la gestion de l'emploi et des restructurations, les accidents du travail, la politique de formation, les rémunérations, le taux de rotation du personnel et le résultat PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)
- Sur le thème de la gouvernance d'entreprise : l'indépendance du conseil d'administration, rémunération des dirigeants, respect des droits des actionnaires minoritaires

En outre, la société de gestion cherche à promouvoir de meilleures pratiques en mettant en œuvre une politique active d'engagement avec les entreprises vers des pratiques responsables (engagement individuel et collectif auprès des entreprises, politique de vote en assemblée générale).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Le produit financier est nourricier du compartiment **BNP Paribas Funds Sustainable Multi-Asset Stability**. L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en lignes directes ou dans des fonds actifs internes qui se conforme à la Politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi en lignes directes qui est couvert par l'analyse ESG (hors liquidités détenues à titre accessoire) fondée sur la méthodologie propriétaire ESG ;
- le pourcentage de la réduction de l'univers d'investissement des investissements en lignes directes due à l'exclusion des titres ayant une faible note ESG et/ou des exclusions sectorielles selon la politique RBC ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des fonds qui respectent soit une approche en sélectivité (exclusion d'au moins 20% des titres ayant le score ESG le plus faible de l'univers d'investissement), soit une approche en amélioration de note (note ESG meilleure que l'univers d'investissement de référence après l'élimination d'au moins 20 % des titres ayant le score ESG le plus faible) ;
- le pourcentage du portefeuille du produit financier investi dans des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables réalisés par le produit financier sont de financer indirectement des entreprises qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux par leurs produits et services, ainsi que par leurs pratiques durables.
L'engagement minimum d'investissement durable du produit financier est calculé sur la base d'une méthodologie pondérée par les actifs sous gestion (AuM) sans aucun minimum requis pour les fonds sous-jacents. En tant que tel, une approche par transparence est appliquée afin de calculer la proportion minimale d'investissement durable du produit financier sur la base des données déclarées par les fonds sous-jacents.
Tout engagement d'investissement durable rapporté par des fonds externes actifs et/ou passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, est évalué grâce à des méthodologies spécifiques développées par des gestionnaires d'actifs et/ou des fournisseurs d'indices tiers.
Tout engagement d'investissement durable rapporté par des investissements en lignes directes ou par des fonds internes actifs et/ou passifs est évalué grâce à la méthodologie propriétaire d'investissement durable telle que décrite ci-dessous.
La méthodologie interne, telle que définie dans la partie principale du Prospectus, intègre plusieurs critères dans sa définition des investissements durables qui sont considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise de durable. Ces critères sont complémentaires les uns des autres. En pratique, une entreprise doit répondre à au moins un des critères décrits ci-dessous afin d'être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1. Une entreprise dont l'activité économique est conforme aux objectifs de la Taxonomie de l'UE. Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable au cas où elle aurait plus de 20% de ses revenus alignés sur la Taxonomie de l'UE. Une entreprise qualifiée d'investissement durable au moyen de ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants : forêt durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergie renouvelable, approvisionnement en eau, assainissement, gestion et assainissement des déchets, transport durable, bâtiments durables, information et technologie durables, recherche scientifique pour le développement durable ;

2. Une entreprise ayant une activité économique contribuant à un ou plusieurs objectifs des Nations Unies en matière de développement durable (SDG). Une entreprise peut être qualifiée d'investissement durable au cas où elle aurait plus de 20% de ses revenus alignés sur les ODD et moins de 20% de ses revenus mal alignés sur les ODD de l'ONU. Une entreprise qualifiée d'investissement durable :

    a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et de l'assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre les changements climatiques, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, dégradation des sols et perte de biodiversité ;

    b. Social : pas de pauvreté, pas de faim, sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tous les âges, éducation de qualité inclusive et équitable et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes et des filles, disponibilité d'eau et d'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, emploi plein et productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, réduction des inégalités, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3. Une entreprise évoluant dans un secteur à forte émission de GES qui transige son modèle d'affaires pour s'aligner sur l'objectif de maintenir la hausse de la température mondiale sous 1,5°C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable à travers ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs environnementaux suivants: réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique ;

4. Une entreprise qui possède les meilleures pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs dans le secteur et la région géographique concernés. L'évaluation des performances E ou S est basée sur la méthodologie de notation ESG de BNPP AM. La méthodologie classe les entreprises et les évalue par rapport à un groupe de pairs comprenant des entreprises de secteurs et de régions géographiques comparables. Une entreprise ayant un score de contribution supérieur à 10 sur le pilier environnemental ou social se qualifie comme la meilleure performeuse. Une entreprise qualifiée d'investissement durable par ces critères peut par exemple contribuer aux objectifs suivants :

    a. Environnement: lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes ;

    b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des intervenants externes (chaîne d'approvisionnement, entrepreneurs, données), préparation à l'éthique commerciale, bonne gouvernance d'entreprise.

Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables émises pour soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition que ces titres de créance reçoivent une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » du Sustainability Center à la suite d'une évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent basée sur une méthodologie propriétaire d'évaluation des obligations vertes/sociales/durables.

Les sociétés identifiées comme des investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance. BNP Paribas Asset Management (BNPP AM) s'appuie sur sa méthodologie interne pour évaluer toutes les sociétés par rapport à ces exigences.

Le site Internet de la société de gestion contient de plus amples informations sur la méthodologie interne :https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/14787511-CB33-49FC-B9B5-7E934948BE63.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables que le produit a partiellement l'intention de réaliser, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, ne doivent pas nuire de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (Principe DNSH). À cet égard, la société de gestion s'engage à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidence négative tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectent pas les standards établis par les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Toutefois, lorsqu'il investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gestionnaires d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour effectuer l'analyse DNSH conformément aux exigences réglementaires.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire d'investissement s'assure que, tout au long de son processus d'investissement, le produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, prend en compte les principaux indicateurs d'impact négatif qui sont pertinents pour sa stratégie d'investissement afin de sélectionner les investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser en mettant systématiquement en oeuvre les piliers de l'investissement durable définis dans la stratégie mondiale de développement durable (GSS) de BNP Paribas Asset Management dans son processus d'investissement : La politique RBC, les directives d'intégration ESG, la gestion responsable, la vision prospective - les " 3E " (transition énergétique, durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive).

La politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui permet d'identifier les industries et les comportements présentant un risque élevé d'impacts négatifs en violation des normes internationales. Dans le cadre de la politique RBC, les politiques sectorielles fournissent une approche adaptée pour identifier et hiérarchiser les principaux impacts négatifs en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la géographie dans laquelle ces activités économiques ont lieu.

Les directives d'intégration ESG comprennent une série d'engagements, qui sont importants pour la prise en compte des principaux impacts négatifs sur le développement durable, et guident le processus interne d'intégration ESG. Le cadre exclusif de notation ESG comprend une évaluation d'un certain nombre d'impacts négatifs sur le développement durable causés par les entreprises dans lesquelles nous investissons. Les résultats de cette évaluation peuvent avoir un impact sur les modèles d'évaluation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des impacts négatifs identifiés.

Ainsi, le gestionnaire d'investissement tient compte des principaux impacts négatifs sur le développement durable tout au long du processus d'investissement en utilisant les scores ESG internes et en construisant le portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

La perspective prospective définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance développés pour mesurer la façon dont les recherches, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois questions, les "3E" (transition énergétique, durabilité environnementale, égalité et croissance inclusive) et ainsi soutenir les processus d'investissement.

En outre, l'équipe de gestion responsable identifie régulièrement les impacts négatifs grâce à des recherches continues, à la collaboration avec d'autres investisseurs à long terme et au dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Indicateurs volontaires applicables aux entreprises :

Indicateurs environnementaux

4. Investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone

Sociaux

4. Absence de code de conduite pour les fournisseurs
9. Absence de politique en matière de droits de l'homme

Indicateurs obligatoires applicables aux actifs souverains

15. Intensité de GES
16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année

Cependant, lorsqu'il investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur l'évaluation et les rapports des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour la prise en compte des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'univers d'investissement du produit financier, par le biais d'investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes, est périodiquement passé au crible afin d'identifier les émetteurs qui sont potentiellement en violation ou en risque de violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Cette évaluation est réalisée au sein du Sustainability Center de BNPP AM sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, et en consultation avec l'équipe CSR du Groupe BNP Paribas. En cas de manquement grave et répété à ces principes, l'émetteur est placé sur une « liste d'exclusion » et ne peut plus faire l'objet d'investissements. Les investissements existants doivent être retirés du portefeuille conformément à une procédure interne. Si un émetteur est considéré comme susceptible d'enfreindre l'un des principes, il est placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

Toutefois, lorsqu'il investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur l'évaluation et le reporting de gestionnaires d'actifs et de fournisseurs d'indices tiers pour l'alignement des investissements durables sur les normes et conventions internationales susmentionnées.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit prend en compte certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Lorsqu'il investit dans des fonds externes et/ou des fonds passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur les évaluations et les rapports des gestionnaires

d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers pour prendre en compte les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

D'autre part, tous ses investissements dans des lignes directes ou des fonds actifs internes mettent systématiquement en oeuvre les piliers de l'investissement durable définis dans l'ESG dans le processus d'investissement du produit financier. Ces piliers sont couverts par des politiques à l'échelle de l'entreprise qui fixent les critères permettant d'identifier, de prendre en compte et de hiérarchiser ainsi que de traiter ou d'atténuer les impacts négatifs sur le développement durable causés par les émetteurs.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Politique RBC établit un cadre commun à l'ensemble des investissements et des activités économiques qui aide à identifier les secteurs et comportements présentant un risque élevé d'incidence négative en violation des normes internationales. Dans le cadre de la Politique RBC, les politiques sectorielles offrent une approche sur mesure pour identifier et prioriser les principales incidences négatives en fonction de la nature de l'activité économique et, dans de nombreux cas, de la zone géographique dans laquelle elle a lieu.

Les Règles d'intégration ESG comprennent une série d'engagements qui sont importants pour atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et orienter le processus d'intégration ESG interne. La méthodologie de notation ESG propriétaire comprend l'évaluation d'un certain nombre d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité causées par les sociétés dans lesquelles nous investissons. Le résultat de cette évaluation peut avoir un impact sur les modèles de valorisation ainsi que sur la construction du portefeuille en fonction de la gravité et de l'importance des incidences négatives identifiées.

Par conséquent, la société de gestion tient compte des principales incidences négatives sur la durabilité tout au long du processus d'investissement en s'appuyant sur les notes ESG propriétaire et la création d'un portefeuille avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement de référence.

Dans le cadre de sa vision prospective, la société de gestion définit un ensemble d'objectifs et d'indicateurs de performance permettant de mesurer la manière dont la recherche, les portefeuilles et les engagements sont alignés sur trois thèmes clés identifiés : les « 3E » (Energy transition, Environmental sustainability, Equality (transition énergétique, protection de l'environnement, égalité et croissance inclusive)) et ainsi soutenir l'ensemble des processus d'investissement.

En outre, l'équipe dédiée à la politique d'engagement (Stewardship) identifie régulièrement les incidences négatives par le biais de recherches continues, de collaborations avec d'autres investisseurs et du dialogue avec des ONG et d'autres experts.

Les mesures visant à gérer ou à atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépendent de la gravité et de l'importance de ces impacts. Ces mesures s'appuient sur la Politique RBC, les Règles d'intégration ESG et la Politique d'engagement et de vote, qui comprennent les dispositions suivantes :

- Exclusion des émetteurs qui enfreignent les normes et conventions internationales et des émetteurs impliqués dans des activités présentant un risque inacceptable pour la société et/ou l'environnement
- Dialogue avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et, par conséquent, à atténuer les incidences négatives potentielles
- En cas de détention d'actions, vote aux assemblées générales annuelles des sociétés dans lesquelles le portefeuille est investi afin de promouvoir la bonne gouvernance et de faire avancer les questions environnementales et sociales
- S'assurer que tous les titres inclus dans le portefeuille sont associés à des recherches ESG concluantes
- Gérer les portefeuilles en s'assurant que leur note ESG globale dépasse celle de l'indice ou de l'univers de référence

Sur la base de l'approche ci-dessus et en fonction de la composition du portefeuille du produit financier (i.e le type d'émetteur), le produit financier prend en compte et gère ou atténue les principales incidences négatives ci-après sur les facteurs de durabilité :

Indicateurs obligatoires applicables aux entreprises :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

La Déclaration SFDR de BNPP AM : « intégration du risque de durabilité et prise en compte des principales incidences négatives » contient des informations détaillées sur la démarche de prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. https://docfinder.bnpparibas-am.com/api/files/874ADAE2-3EE7-4AD4-B0ED-84FC06E090BF

En outre, le rapport annuel du produit financier contient des informations sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte au cours de l'année.

Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPCVM qui prend alors la qualification de maître.

Pour atteindre l'objectif d'investissement du produit financier, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) qu'il promeut sont pris en compte à chaque étape de son processus d'investissement..

Pour les investissements internes, la société de gestion intègre les notations et les critères ESG dans l'évaluation des émetteurs. Le score ESG est construit par le Sustainability Centre de BNP Paribas Asset Management en utilisant une méthodologie de notation ESG propriétaire.

Pour les investissements dans des fonds externes et/ou passifs sélectionnés par l'équipe interne dédiée, les critères ESG utilisés sont définis dans le cadre de la méthodologie ESG propriétaire du gestionnaire d'actifs tiers et/ou du fournisseur d'indices.

Ensuite, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits dans la question ci-dessous sont constamment intégrés pour construire un portefeuille d'investissement avec un profil ESG amélioré par rapport à son univers d'investissement.

De plus, les émetteurs qui contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux seront déterminés conformément aux méthodologies d'investissement durable décrites dans la réponse à la question *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs* ?

Les éléments de la stratégie d'investissement visant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier et décrites ci-dessous sont systématiquement intégrés tout au long du processus d'investissement.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Le produit financier investira directement ou par le biais de fonds internes dans le respect de la Politique RBC en excluant les sociétés impliquées dans des controverses dues à de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les émetteurs actifs dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.) car ces sociétés sont considérées comme enfreignant les normes internationales ou comme étant à l'origine de dommages inacceptables pour la société et/ou l'environnement ;

  De plus amples renseignements sur la politique de RBC, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles sont accessibles sur le site de la société de gestion: Sustainability documents - BNPP AM Corporate English (bnpparibas-am.com).

- Au moins 90 % des investissements réalisés en lignes directes (à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire) sont couverts par l'analyse ESG basée sur la méthodologie ESG propriétaire ;

- Au moins 20% de l'univers d'investissement des investissements en lignes directes, soit le Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM, est éliminé sur la base de faibles scores ESG et/ou des exclusions sectorielles selon la politique RBC ;
- Au moins 90% des fonds sélectionnés doivent se conformer soit à une approche en sélectivité (exclusion d'au moins 20 % des titres les moins bien notés en termes ESG de l'univers d'investissement), soit à une approche en amélioration de note (note ESG supérieure à l'univers d'investissement dont au moins 20 % des titres les moins bien notés en termes ESG ont été exclus) ;
- Le produit financier investira au moins 35% de ses actifs dans des « investissements durables » définis à l'article 2 (17) du Règlement SFDR, comme indiqué dans la rubrique sur l'allocation d'actifs ci-dessous. Les critères permettant de qualifier un investissement comme un « investissement durable » sont indiqués à la question ci-dessus « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs » et les seuils quantitatifs et qualitatifs sont mentionnés dans la méthodologie disponible sur le site internet de la société de gestion.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier ne s'engage pas sur un taux minimum de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?

Lorsqu'il investit par le biais de lignes directes ou de fonds actifs internes, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur son évaluation propriétaire interne des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires de l'investissement, effectuée par le Centre de développement durable de BNP Paribas Asset Management, comme décrit ci-dessous.

La méthodologie de notation ESG évalue la gouvernance d'entreprise en se basant sur un ensemble d'indicateurs clés de performance standard pour tous les secteurs, complété par des indicateurs spécifiques au secteur.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les indicateurs relatifs aux pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, comprennent sans s'y limiter :

- la séparation des pouvoirs (par ex. entre le directeur général et le président),
- la diversité au sein du Conseil d'administration,
- la rémunération des dirigeants (politique de rémunération),
- l'indépendance du Conseil d'administration et l'indépendance des principaux comités,
- la responsabilité des administrateurs,
- l'expertise financière du Comité d'audit,
- le respect des droits des actionnaires et l'absence de dispositifs anti-OPA,
- la présence de politiques adéquates (c.-à-d. lutte contre la corruption, lancement d'alerte),
- la transparence fiscale,
- l'évaluation des incidents de gouvernance antérieurs.

L'analyse ESG déborde de ce cadre pour réaliser une évaluation plus qualitative de la manière dont les informations de notre modèle ESG se reflètent dans la culture et les activités des sociétés en portefeuille. Dans certains cas, les analystes ESG participeront à des réunions (dialogues) de diligence raisonnable pour mieux comprendre l'approche des sociétés en matière de gouvernance d'entreprise.

Cependant, lorsqu'il investit par le biais de fonds externes et/ou de fonds passifs, sélectionnés par l'équipe interne dédiée, le gestionnaire d'investissement s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par les sociétés de gestion externes ou le fournisseur d'indice.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75% des investissements du produit financier seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Pour éviter tout doute, une telle proportion n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera disponible dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (« #1A Durables ») est de 35% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisé comme décrit dans la question : **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

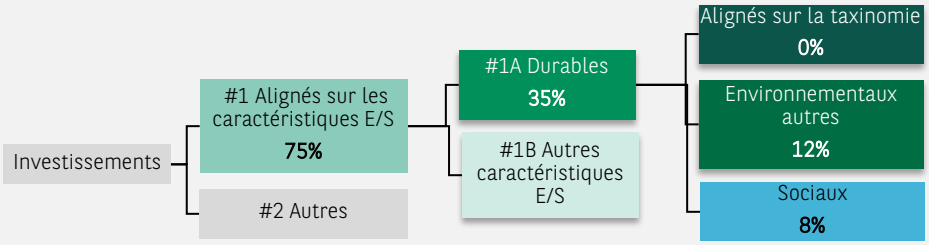

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'investissement, si applicable. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

Non applicable.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?*

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

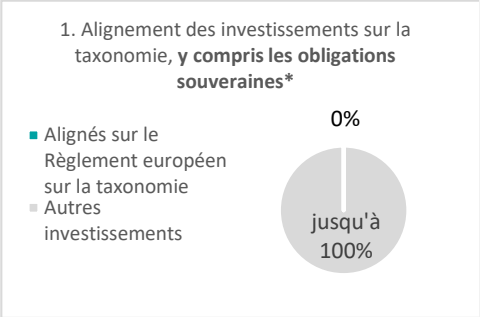

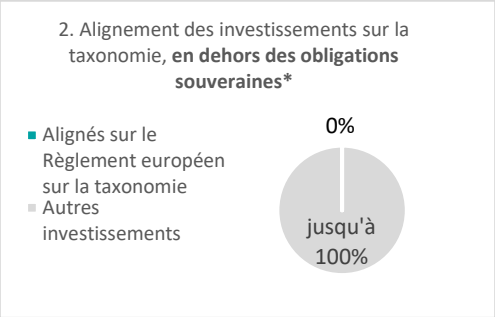

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie (« Environnement autres ») est de 12%.

La part minimale est intentionnellement faible car l'objectif du gestionnaire n'est pas d'empêcher le produit d'investir dans des activités alignées sur la taxonomie dans le cadre de la stratégie d'investissement du produit.

La société de gestion améliore sa collecte de données d'alignement sur la taxonomie afin de garantir l'exactitude et la pertinence de ses divulgations liées à la durabilité de la taxonomie. Dans l'intervalle, le produit financier investira dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social (« Sociaux ») doivent représenter au minimum 8% du produit financier.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La proportion restante des investissements peut inclure :

- Pour les lignes directes ou les fonds internes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas la norme minimale pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, soit la proportion d'actifs ayant un score ESG positif combiné à un score E positif ou un score S positif et la proportion d'actifs étant qualifiés d'Investissement durable, tous deux basés sur les méthodologies propriétaires de BNPP AM ESG. Ces actifs sont utilisés à des fins d'investissement, ou

- Pour les fonds externes, la proportion d'actifs qui n'atteignent pas la norme minimale pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent, selon les rapports des gestionnaires d'actifs et des fournisseurs d'indices tiers, ou

- des instruments qui sont principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture, notamment les espèces, les dépôts et les produits dérivés.

Dans tous les cas, le gestionnaire d'investissement veillera à ce que ces investissements soient réalisés en maintenant l'amélioration du profil ESG du produit financier. En outre, ces investissements sont réalisés en conformité avec nos processus internes, y compris les garanties environnementales ou sociales minimales suivantes :

- la politique de gestion des risques. La politique de gestion des risques comprend les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer, pour chaque produit financier qu'elle gère, l'exposition de ce produit aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Et

- la politique RBC, le cas échéant, par l'exclusion des entreprises impliquées dans des controverses dues à de mauvaises pratiques liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que des entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante,...), car ces entreprises sont réputées violer les normes internationales, ou causer des dommages inacceptables à la société et/ou à l'environnement.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.